

1 - OBJET

L'aide à la propriété, non remboursable, couvre une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit pour financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur.

2 - MONTANT DE L'AIDE

En fonction de votre localisation géographique (Zone 1 ou zone 2 définies en annexe), de votre revenu fiscal de référence (Cf. barème en dernière page), et du montant du prêt bancaire souscrit, l'aide à la propriété peut vous être accordée pour l'un des montants totaux suivants :

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		TRANCHE 1 Taux plein	TRANCHE 2 Taux différencié
ZONE 1	À partir de 52 000 €	6 200 €	4 300 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	1 790 à 6 190 €	1 250 à 4 290 €
ZONE 2	À partir de 34 000 €	3 300 €	2 300 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	1 460 à 3 290 €	1 020 à 2 290 €

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un prêt bancaire immobilier d'au moins 52 000 € pour la zone 1 et 34 000 € pour la zone 2.

Ce montant, arrondi à la dizaine d'euros supérieure, est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000 € et les montants ci-avant.

Accordée pour la période de 10 ans à venir à compter du premier versement, l'aide est versée par cinquième durant les cinq premières années de remboursement du prêt.

3 - CONDITIONS

3.1 - POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer, et ne pas bénéficier directement ou indirectement d'un logement de fonction, ou, pour les agents retraités, être domicilié en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer ;
- ❖ Être dans l'une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires titulaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers ;
 - agents fonctionnaires titulaires des ministères économiques et financiers, mis à disposition ;
 - agents fonctionnaires stagiaires s'ils ont déjà la qualité de titulaire dans un autre corps des ministères économiques et financiers ;
 - agents fonctionnaires retraités des ministères économiques et financiers ou leurs conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversion, âgés de moins de 75 ans au moment de la demande ;
 - agents fonctionnaires d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement dans les ministères économiques et financiers ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande ;
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.

3.2 – OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

3.2.1 - Notion de résidence principale

L'aide est attribuée pour l'acquisition, la construction ou l'extension de la **résidence principale, permanente et immédiate**.

Pour les agents en activité, la résidence principale liée à l'affectation doit être située en métropole ou dans un pays limitrophe, ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.

Pour les agents retraités, elle doit être située en métropole, ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.

Situations particulières

Les agents acquéreurs d'une résidence principale éloignée de leur lieu de travail (ou dans un pays limitrophe de la métropole) peuvent obtenir ce prêt, s'ils remplissent une des cinq conditions suivantes :

- vivre en double résidence pour des raisons professionnelles. Dans ce cas, la résidence principale est le lieu où vit de manière habituelle et effective la famille de l'agent ;
- effectuer un aller-retour quotidien ;
- avoir une fonction à compétence nationale ;
- effectuer des horaires de travail groupés qui les conduisent à occuper un autre logement pendant les repos intégrés dans la période de travail ;
- acheter sa future résidence principale pour la retraite (justificatif de départ en retraite exigé).



3.2.2 - Nature de l'opération

L'aide à la propriété peut être accordée pour les opérations suivantes :

- acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans travaux, répondant aux caractéristiques du logement décent définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, libre de toute occupation ;
- construction ;
- extension portant création de surface habitable supérieure à 20 m² de la résidence principale donnant lieu à un permis de construire ou une autorisation de travaux ;
- rachat d'une soulte ou d'une part d'indivision, si l'actif ou l'indivision ne comprend qu'un bien immobilier, qui constitue la résidence principale de l'agent.

Par contre, l'aide n'est pas accordée pour le rachat de prêts, le financement exclusif d'un terrain ou d'"annexes" (garage ...), pour une opération au titre d'une société civile immobilière (SCI) ou pour le financement des frais de notaire.

3.2.3 - Plafond des dépenses financées

L'aide peut être accordée lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds revus annuellement en fonction de l'évolution des coûts de l'immobilier.

À compter du 15 mars 2013, les montants sont fixés à :

- 546 000 € en zone 1
- 366 000 € en zone 2

Ces montants incluent le coût du terrain quelle que soit sa date d'acquisition et le cas échéant les frais d'agence et les frais d'équipement mobilier, mais ne comprennent pas les frais notariés et les frais annexes tels que les frais de dossier bancaires et de constitution de garanties.

En cas d'acquisition de biens mixtes (résidence principale plus annexe ou local commercial par exemple) ou d'acquisition avec travaux, la totalité du coût de l'opération est prise en compte.

4 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

4.1 - DESCRIPTION DU FINANCEMENT GLOBAL DE L'OPÉRATION

Un prêt bancaire immobilier principal doit impérativement être souscrit pour pouvoir bénéficier de l'aide à la propriété.

Un prêt social ou au titre du 1% patronal ou assimilé n'est pas considéré comme un prêt principal.

Un plan de financement ou une offre de prêt principal, élaboré par l'établissement prêteur, doit être joint à votre dossier de demande.

Le document présenté doit obligatoirement :

- Préciser le coût total de l'opération immobilière, incluant l'acquisition, les frais d'agence et la totalité des travaux de construction ou d'aménagement ;
- Retracer l'ensemble des prêts immobiliers envisagés pour la réalisation de l'opération (prêt principal, prêts sociaux, prêts patronaux, etc), et préciser les caractéristiques de chacun des prêts (capital emprunté, taux, mensualité globale, durée) ;
- Préciser le montant de l'apport personnel.

4.2 - RESSOURCES PRISES EN COMPTE

4.2.1 - Prise en compte de la situation familiale

Quelle que soit la situation familiale (marié, pacsé, union libre, co-occupant, etc) et quel que soit le régime matrimonial (communauté légale de biens réduite aux acquêts, séparation de biens, etc) des futurs occupants de la résidence principale, le dossier est instruit sur la base de leurs ressources cumulées.

4.2.2 - Prise en compte des ressources

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à naissance ou enfant n'étant plus à charge, depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle.

En cas de déclarations séparées, il y a lieu de procéder au cumul du RFR, ainsi que du nombre de parts fiscales de l'emprunteur et du (ou des) co-emprunteur(s) éventuel(s), et de les reporter en première page du formulaire de demande.

4.2.3 - Agents en instance de divorce

Compte tenu des conséquences des articles 262 et 1401 du Code Civil en matière patrimoniale, tant que le jugement de divorce n'est pas réellement prononcé et retranscrit en marge de l'état civil, toute demande d'aide à la propriété est instruite sur la base, et donc sur les ressources de la communauté, et ce quel que soit le régime matrimonial.

Cette règle ne s'applique pas pour le rachat de soulte dans le cadre d'un divorce demandé conjointement par les époux sur la base de l'article 230 du Code Civil. La demande d'aide à la propriété peut dans ce cas être déposée préalablement au jugement de divorce, ce dernier étant alors exigé au moment du premier versement de l'aide.

5 - PROCÉDURE

Appréciation des délais

La date d'arrivée à la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation (ou auprès du correspondant social pour Paris) fait foi pour l'appréciation du respect de tous les délais mentionnés dans le présent document.

5.1 - ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

5.1.1 - Délais

Votre demande, qu'il vous est fortement conseillé de formuler dès que vous disposez de votre plan de financement, devra impérativement être déposée **avant le remboursement de la première mensualité du prêt principal**.

Elle sera accompagnée du plan de financement global auquel sera jointe l'offre de prêt principal lorsque celle-ci a déjà été émise, et éventuellement acceptée par vos soins.

Pour les dossiers déposés avant acceptation de l'offre de prêt, le plan de financement ou l'offre de prêt principal devront être en cours de validité.

Les dossiers doivent être déposés même si certaines pièces justificatives, comme par exemple le permis de construire, ne sont pas immédiatement disponibles. Ceci permet aux services de l'ALPAF de commencer l'instruction et de statuer sur la demande dès communication de la totalité des pièces justificatives demandées.

5.1.2 - Transmission du dossier initial et des demandes de versements

Les dossiers, accompagnés des pièces à joindre, **ne doivent pas être envoyés directement à l'ALPAF**, mais doivent être déposés auprès de la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation ou de votre domicile pour les retraités (ou auprès du correspondant social pour Paris).

5.1.3 - Cas des agents des ministères économiques et financiers vivant sous le même toit

Dans le cas d'une même opération envisagée par plusieurs agents des administrations financières, chacun d'entre eux peut solliciter une aide dès lors que le prêt immobilier bancaire couvre au moins deux fois les montants fixés au § 2.

Un dossier de demande par agent doit être déposé auprès de la même délégation (ou correspondant social) dans le cas où les agents travaillent dans des départements différents.

Les pièces à joindre identiques pour les deux dossiers, peuvent n'être fournies que dans un seul.

5.2 - LETTRE D'ACCORD

En cas d'acceptation de la demande, l'ALPAF vous envoie une lettre d'accord qui précise :

- la nature et la localisation de l'opération financée
- le montant et la durée du prêt principal bancaire
- le montant de l'aide accordée.

L'offre de prêt principal doit être signée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'émission de cette lettre d'accord.

5.3 – VERSEMENT

Le montant total de l'aide à la propriété accordée est versé par virement sur votre compte bancaire par cinquièmes d'égal montant au début de chacune des cinq premières années de remboursement de votre prêt principal.

Toutes les demandes de versement doivent être déposées auprès de la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation ou de votre domicile pour les retraités (ou auprès du correspondant social pour Paris).

En cas de changement de département d'affectation postérieurement à l'accord reçu, les demandes sont à déposer :

- pour le versement initial : auprès de la délégation de votre département d'origine ;
- pour les versements ultérieurs : auprès de la délégation de votre nouveau département d'affectation.

5.3.1 – Versement initial

Le premier versement de l'aide à la propriété est effectué **après déblocage total de votre prêt bancaire et remboursement de la première échéance.**

Sous peine de forclusion, vous devez déposer votre demande, au moyen du formulaire joint à la lettre d'accord qui vous a été envoyée par l'ALPAF, au plus tard deux mois après avoir payé la première mensualité de votre prêt.

À l'appui de votre demande, il vous appartient de fournir :

- les références de la lettre d'accord qui vous a été remise ;
- une copie de l'offre de prêt et du tableau d'amortissement indiquant les dates d'échéances ;
- un extrait de compte bancaire faisant apparaître le 1^{er} prélèvement de votre prêt ;
- votre relevé d'identité bancaire.

NB : Le droit à la perception de l'aide et son montant sont vérifiés, et éventuellement revus, en fonction des documents transmis.

5.3.2 – Versements ultérieurs

Pour chacun des quatre versements annuels suivants, il vous appartient de déposer une demande de versement, au moyen du formulaire disponible sur le site de l'ALPAF, dans les deux mois qui suivent la date anniversaire du remboursement de la première échéance de votre prêt bancaire.

À l'appui de votre demande, il y a lieu de fournir :

- les références de la lettre d'accord qui vous a été remise ;
- une copie de votre dernier bulletin de salaire ou de pension ;
- une copie de votre taxe d'habitation, ou, si elle n'a pas encore été établie, une attestation sur l'honneur certifiant que le bien pour lequel l'aide à la propriété vous a été accordée est toujours votre résidence principale ;
- une attestation de votre banque précisant que le prêt est toujours en cours de remboursement et indiquant le montant du capital restant dû ;
- votre nouveau relevé d'identité bancaire si vous avez changé de compte depuis le versement précédent.

NB : Le montant dû au titre de chaque versement est vérifié en fonction des documents transmis.

Le remboursement anticipé total de votre prêt bancaire principal met fin aux versements restants dus.

Il en est de même si vous avez effectué un remboursement anticipé partiel :

- qui porte sur un prêt initialement souscrit pour un montant inférieur à 52 000 € en zone 1 ou 34 000 € en zone 2 ;
- ou qui ramène à moins de 52 000 € ou 34 000 € selon la zone le capital restant dû sur un prêt initialement souscrit pour un montant supérieur.



5.4 - TRANSFERT

En cas de vente du bien financé par l'aide et d'acquisition d'une nouvelle résidence principale liée à votre affectation moins de cinq ans après le premier versement, les versements restants dus sont effectués au titre de la nouvelle résidence principale.

À l'appui de la demande de premier versement au titre de votre nouveau logement, il y a lieu de fournir :

- les références de la lettre d'accord qui vous a été remise ;
- une copie des actes de vente et d'achat concernés ou des attestations notariées ;
- une copie de l'offre de prêt et du tableau d'amortissement relatifs au nouveau bien ;
- votre nouveau relevé d'identité bancaire si vous avez changé de compte depuis le versement précédent.

NB : *Les versements restants dus seront effectués selon l'échéancier en cours et, sous réserve du nota bene figurant au paragraphe 5.3.2 ci-avant, pour les montants initialement accordés.*

6 - CUMUL ET FINANCEMENT D'UNE NOUVELLE OPÉRATION

6.1 - CUMUL

6.1.1 - Cumul avec une aide à la première installation

L'aide à la propriété n'est pas compatible avec le premier versement de l'aide à l'installation et met fin aux 2^{ème} et 3^{ème} versements pour la zone 1.

Lorsqu'une aide à la propriété est demandée moins d'un an après le versement d'une aide à la première installation, cette dernière doit être remboursée à l'ALPAF au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date du 1^{er} anniversaire de cette aide.

6.1.2 - Cumul avec une prestation d'accession à la propriété

L'aide à la propriété n'est pas cumulable avec le prêt immobilier complémentaire.

Elle peut toutefois être attribuée pour une même résidence principale en cas d'extension ou de rachat de soulté si une prestation d'accession à la propriété déjà délivrée par l'Alpaf, (telle qu'un prêt immobilier complémentaire, une bonification de prêt immobilier ou un ancien prêt long terme) a été totalement remboursée.

NOTA : Vous pouvez éventuellement vous libérer par anticipation d'une prestation en cours (Cf modalités détaillées dans les dispositions relatives à chacune des prestations concernées).

6.1.3 - Cumul avec les autres prestations de l'ALPAF

L'aide à la propriété est cumulable avec toutes les autres prestations de l'ALPAF.

6.2 – FINANCEMENT D’UNE NOUVELLE OPÉRATION

6.2.1 – Vous avez déjà bénéficié d’une aide à la propriété

L’aide à la propriété ne peut être obtenue qu’une seule fois en cours de carrière.

En cas d’acquisition d’une nouvelle résidence principale, vous pourrez solliciter un prêt immobilier complémentaire de l’ALPAF si vous remplissez les conditions d’attribution et notamment si le bien acquis avec une prestation de l’ALPAF a fait l’objet d’une vente (ou est en cours de vente).

Si cette nouvelle opération est effectuée avant le dixième anniversaire du 1^{er} versement de l’aide à la propriété précédemment perçue, vous devrez alors effectuer le remboursement des montants perçus au prorata de la durée restant à courir entre la date d’entrée dans le nouveau logement et cette date anniversaire.

Dans le cas où vous êtes en cours de perception des versements, vous pouvez soit rembourser ce prorata, soit demander le transfert de l’aide restant à percevoir sur votre nouveau logement (cf § 5.4).

Exemples :

Vous avez perçu le 28 mai 2013 le premier versement d’une aide à la propriété accordée pour 3 000 € pour une durée de 120 mois s’achevant le 27 mai 2023.

***Vous entrez dans votre nouveau logement le 5 octobre 2015**, ce qui ramène votre droit à l’aide à la propriété sur votre logement initial à 30 mois, les mois en cours étant pris en compte à votre profit.*

Ayant déjà bénéficié à cette date de 3 versements, soit 1 800 €, vous devez rembourser le prorata portant sur 90 mois, soit 1 350 € pour pouvoir solliciter un prêt immobilier complémentaire, ou transférer l’aide sur votre nouvelle acquisition et bénéficier des deux versements restants soit 1 200 €.

***Vous entrez dans votre nouveau logement le 25 octobre 2019**, ce qui ramène votre droit à l’aide à la propriété sur votre logement initial à 78 mois, les mois en cours étant pris en compte à votre profit.*

Ayant perçu vos 5 versements pour 3 000 €, vous devez rembourser le prorata portant sur 42 mois, soit 1 050 € pour pouvoir solliciter un prêt immobilier complémentaire

6.2.2 – Vous avez déjà bénéficié d’un prêt immobilier bonifié

Si vous avez précédemment bénéficié d’une bonification de l’ALPAF pour un prêt immobilier souscrit auprès de la Société Générale ou de la BFM, en cas de vente de ce bien et d’acquisition d’une nouvelle résidence principale, le prêt immobilier bonifié en cours peut être transféré sur la nouvelle opération d’acquisition.

Cette possibilité de transfert est ouverte après accord préalable de l’ALPAF, qui ne préjuge pas de la décision de la Société Générale/BFM et des organismes caution.

Vous pouvez également solliciter une aide à la propriété si vous remplissez ses conditions d’attribution et sous la double réserve :

- du remboursement intégral du précédent prêt.
En cas de remboursement avant la date normale de fin de ce prêt, vous devez également avoir remboursé à l’ALPAF la bonification versée pour votre compte au prorata de la durée qui restait à courir ;
- de la vente (réalisée ou en cours) du bien précédemment acquis à l’aide de cette prestation.

6.2.3 - Vous avez déjà bénéficié d’un prêt immobilier de l’ALPAF

Vous pouvez solliciter une aide à la propriété si le prêt obtenu a été intégralement remboursé et si le bien précédemment acquis à l’aide d’une prestation ALPAF (prêt immobilier complémentaire, ancien prêt long terme, ou prêt immobilier bonifié souscrit auprès de la Caisse d’Épargne) a fait l’objet d’une vente (ou est en cours de vente).

7 – ADHÉSION - RÉCLAMATIONS

7.1 - Adhésion à l'ALPAF

La présentation de la demande vaut acceptation des dispositions applicables et adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée.

Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

7.2 - Réclamations

Toute réclamation portant sur la décision prise par l'ALPAF ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

8 - CONTRÔLES A POSTERIORI

Dans le souci de fluidifier la gestion, l'ALPAF a décidé de simplifier la constitution du dossier de demande et donc la procédure d'attribution de la prestation, en allégeant les contrôles à priori et en instaurant certains contrôles à posteriori qui concerneront plus particulièrement :

- L'offre de prêt principal

Les contrôles porteront sur les offres de prêt principal signées du prêteur et de l'emprunteur (organisme prêteur, montant emprunté, montant de l'apport personnel etc.).

- Les ressources déclarées

- L'occupation de la résidence principale et la vente du bien précédent

Les contrôles porteront sur la réalité de l'occupation de la résidence principale (Attestation du notaire précisant la date de signature de l'acte authentique, avis d'imposition de l'agent et du conjoint, taxe foncière, taxe d'habitation, localisation par rapport à la résidence administrative, etc) et, le cas échéant, sur la vente effective du bien précédent lorsque celle-ci était en cours au moment de l'instruction du dossier.

En cas de non-respect des conditions d'attribution, l'ALPAF sera conduite à exiger de l'agent le remboursement intégral de l'aide versée.

PIÈCES À JOINDRE

Position de l'agent	
DANS TOUS LES CAS	<p>Dernier bulletin de salaire de l'emprunteur et du co-emprunteur éventuel, ou pour les retraités titre de pension</p> <p>Justificatif de domicile (Bail de location ou taxe foncière)</p>
Agent nouvellement affecté	Justificatif de la titularisation dans les ministères économiques et financiers
Agent contractuel	<p>Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire.</p> <p>En cas de contrat à durée déterminée, les éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économiques et financiers (durée, renouvellement, etc)</p>
Logement de fonction	Attestation autorisant à quitter <u>totalemment et définitivement</u> le logement de fonction et mentionnant la date de libération.
Nature de l'opération	
Logement ancien	
- dans tous les cas	Promesse de vente avec descriptif du bien et indication de la date de signature de l'acte définitif
- travaux	Devis des entreprises ou d'achat de matériaux, avec l'entête de l'entreprise, le n° de SIRET ou RCS
Logement neuf	Contrat de réservation avec entête du constructeur et n° SIRET ou RCS portant mention du permis de construire
Construction individuelle	<p>Acte de propriété ou promesse de vente du terrain</p> <p>Contrat de construction</p> <p>Permis de construire</p> <p>Devis des entreprises avec entête et n° SIRET ou RCS</p>
Extension	<p>Acte de propriété ou taxe foncière</p> <p>Permis de construire ou autorisation de travaux avec une création de surface habitable supérieure à 20 m²</p> <p>Devis des entreprises avec entête et n° SIRET ou RCS</p>
Location – accession	<p>Acceptation de la levée d'option</p> <p>Attestation notariée de la date de transfert de propriété</p>

PIÈCES À JOINDRE (Suite)

Nature de l'opération (suite)	
Rachat de soulte ou de part d'indivision	
Soulte	Jugement de divorce ou convention homologuée par le juge aux affaires familiales (JAF) Projet d'état liquidatif de la communauté
Indivision	Projet d'acte de licitation ou promesse de vente. Dans ce cas, le demandeur doit acquérir la pleine propriété du bien.
Acquisition d'une résidence principale éloignée du lieu de travail, selon le cas :	
- double résidence	Bail de la deuxième résidence liée à l'affectation Preuve du maintien d'une partie de la famille dans le département de la résidence principale d'origine (telle que bulletin de salaire du conjoint ou certificat de scolarité)
- aller-retour quotidien	Justificatif prouvant l'aller-retour quotidien
- affectation à compétence nationale	Justificatif du service gestionnaire attestant de l'obligation de mobilité
- horaires de travail groupés	Attestation du service gestionnaire précisant les horaires conduisant à des périodes de repos groupés Justificatif du statut de locataire dans une résidence située près du lieu de travail
- départ à la retraite	Justificatif du service gestionnaire précisant la date effective de départ à la retraite
Financement de l'opération	
Dans tous les cas	Plan de financement initial ou offre du prêt principal, émanant de l'établissement bancaire de votre choix, mentionnant les informations obligatoires (Cf. précisions aux § 4.1 et 5.1.1)

PIÈCES À JOINDRE (Suite)

Ressources	
Dans tous les cas	<p>Avis d'imposition de l'année N-1 (RFR année N-2) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N</p> <p>Avis d'imposition de l'année N (RFR année N-1) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N</p> <p>Attestation sur l'honneur en cas de non-imposition préalable établie à votre nom propre</p> <p>En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de chaque emprunteur et co-emprunteur</p>
En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition	Justificatif du changement de situation familiale (ex : jugement de divorce, décision du JAF, acte de naissance, livret de famille...)
En cas d'opposition sur le dernier bulletin de salaire	Justificatif du service effectuant les prélèvements précisant l'échéance de l'opposition
En cas de perception de l'Aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL)	Justificatif de perception de l'aide
Si le co-emprunteur travaille à l'étranger	Justificatif de ses revenus

Les documents à fournir doivent être établis au nom de l'agent demandeur

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle.

BARÈME APPLICABLE À L'AIDE À LA PROPRIÉTÉ

		Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'aide à la propriété
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :		23 520 €	28 080 €	32 650 €	37 210 €	41 770 €	<i>Taux plein</i>
Tranche 2			26 880 €	31 760 €	36 640 €	41 520 €	46 400 €	<i>Taux différencié</i>

		Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5.5	Montant de l'aide à la propriété
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :		46 330 €	50 900 €	55 460 €	60 020 €	64 580 €	<i>Taux plein</i>
Tranche 2			51 280 €	56 160 €	61 040 €	65 920 €	70 800 €	<i>Taux différencié</i>

NOTA (Cf page 4 « Prise en compte des ressources) :

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de la réception du dossier par la délégation (ou le correspondant social pour Paris)